Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 007-210702759-20261022-DB2026_56-DE

ARDÈCHE LARGENTIERE COMMUNE de ST MELANY

N° de la délibération
2026_56

Membres en exercice : 11
Présents : 9
Votants : 11

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION :0

Objet :
Adhésion à la convention en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG07 pour le risque « prévoyance » - 2027-2032, et approbation de la participation financière, ainsi que ses modalités de versement.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 22 octobre 2026

L'An deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois d'octobre, à 16 heures 30, le conseil municipal de la commune de **Saint Mélany**, dûment convoqué, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Didier PIOLAT.

Étaient présents :
Lorraine CHENOT, Fanny WALDSCHMIDT, Clara CHAPELLE, Ilse VAES, Monique GELLY, Paul ARNAUD, Vincent GUILLO, Didier PIOLAT, Philippe APRUZZESE, Pierre CHALANDON

Représentés : Marc MINETTO donne pouvoir à Monique GELLY, et Clara CHAPELLE donne pouvoir à Fanny WALDSCHMIDT,
Absent :
Excusé :

A été désigné secrétaire : M. Vincent GUILLO

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer

Protection sociale complémentaire
Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSÉ

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Par sa délibération 19-2025 en date du 04 juillet 2025, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG07 a engagé un processus de négociation et de dialogue social avec les organisations syndicales représentatives, aboutissant à la conclusion d'un accord local

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 007-210702759-20261022-DB2026_56-DE

Le CDG07 a ensuite mis en œuvre une procédure de mise en concurrence, pour le compte des collectivités et établissements publics affiliés lui ayant donné mandat, conformément à la Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux et au Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- l'accès à des garanties collectives sans application d'un questionnaire médical ;
- l'accès aux garanties minimales obligatoires définies par le Loi n°2025-1251, sus-citée, ainsi qu'à des garanties optionnelles issues de l'accord local majoritaire en date du 26 mars 2026 ;
- le bénéfice de taux de cotisation valorisés par l'effet de mutualisation à l'échelle départementale maintenus pendant 3 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération 32-2026 en date du 11 septembre 2026, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Social Territorial intervenu le 03 septembre 2026.

À l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

L'adhésion à cette convention de participation permet également aux collectivités et établissements publics signataires d'appliquer les dispositions issues de la Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025, portant notamment sur une adhésion obligatoire des agents ainsi que sur une participation financière de l'employeur d'au moins 50% de la cotisation due par les agents au titre des garanties minimales obligatoires.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celle-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le taux de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 007-210702759-20261022-DB2026_56-DE

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'accord local majoritaire départemental du 26 mars 2026 relatif à la protection sociale en matière de prévoyance ;

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de l'Ardèche et le Groupement « RELYENS - CNP » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 septembre 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

À l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er : d'adhérer à la convention de participation à adhésion obligatoire du CDG07 pour la couverture du risque prévoyance, au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Saint Mélany à compter du 1er janvier 2027, et d'autoriser le Maire à signer tous documents permettant de formaliser l'adhésion à la convention de participation

Article 2 : de souscrire les garanties prévoyance suivantes aux taux de cotisation issus de la procédure de consultation portée par le CDG07 :

Garanties	Collectivités de moins de 11 agents
Garanties minimales obligatoires: incapacité temporaire de travail et invalidité permanente	1,64%
Garantie optionnelle (à la seule charge financière de l'agent souscripteur) : renfort régime indemnitaire 90% (hors congé de maladie ordinaire)	0,09%
Garantie optionnelle (à la seule charge financière de l'agent souscripteur) : Décès ou perte totale et irréversible d'autonomie	0,26%

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 007-210702759-20261022-DB2026_56-DE

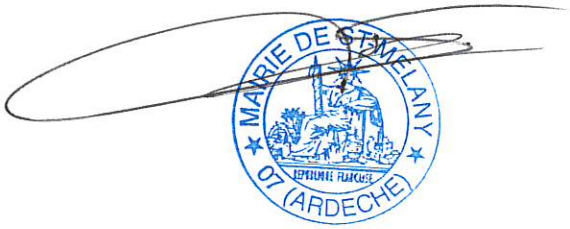
Article 3 : de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de **50 %** de la cotisation acquittée par les agents pour les garanties minimales obligatoires (incapacité temporaire de travail et invalidité).

Article 4 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 5 : d'approuver les taux de cotisation fixés à l'article 2 pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention.

Article 6 : de prévoir les dépenses correspondantes au budget.

Fait à .Saint Mélany, le 22 octobre 2026
Le Maire, Didier PIOLAT



Transmis au représentant de l'État le : 27 octobre 2026.
Publié le : 29 octobre 2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication